



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-125

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-05-28-00013 - Arrêté établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône (10 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-05-30-00003 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 3 et 4 juin 2024 (3 pages)

Page 14

13-2024-05-30-00004 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 5 et 6 juin 2024 (3 pages)

Page 18

13-2024-05-30-00006 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Cassis et de La Ciotat à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de Cassis du 28 avril au 29 septembre 2024 (2 pages)

Page 22

13-2024-05-30-00005 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de La Ciotat et de Cassis à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de La Ciotat du 28 avril au 29 septembre 2024 (2 pages)

Page 25

13-2024-05-30-00007 - Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence année 2024 (2 pages)

Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2024-05-31-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative au volet terrestre de la prise en compte d'une pollution marine (2 pages)

Page 31

13-2024-05-31-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du site Lavéra à Martigues (2 pages)

Page 34

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-05-28-00013

Arrêté établissant la liste des personnels habilités
à tenir des fonctions de rapporteur au sein des
commissions pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande
hauteur des Bouches-du-Rhône



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2024-05-28-00013 établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la liste des rapporteurs transmise par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le vice-amiral Lionel Mathieu, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 23 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les listes des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône sont annexées au présent arrêté. Elles sont complétées par la liste des personnels habilités à suppléer le commandant du BMPM au sein de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et au sein des présidence de jury d'examen SSIAP.

ARTICLE 2

Tout changement relatif au personnel habilité doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELMEYER

ANNEXE I

1. COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

1.1. Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

Conformément aux textes cités en annexe I (cf. références a et c), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la CCDSA.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux.

1.2. Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP/IGH)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence d), le commandant du BMPM est membre et rapporteur avec voix délibérative de la SCDS ERP/IGH.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Rouleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal ® Frédéric Ladhue ;
- le maître principal ® Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Max Roturier ;
- le premier maître William Smara.

1.2.1. Groupe de visite de la SCDS ERP/IGH

La SCDS ERP/IGH dispose d'un groupe de visite.

Le commandant du BMPM en est à la fois membre et rapporteur.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;

- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le maître principal Tony Alix ;
- le maître principal ® Frédéric Ladhoue ;
- le maître principal ® Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal ® Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Guillaume Sovy ;
- le premier maître Johanne Fonvieille ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Max Roturier ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Eric Colaprisco ;
- le premier maître Patrice Iapicco ;
- le premier maître Olivier Cayla ;
- le premier maître Olivier Toulouse ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;
- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Arnaud Garabello ;
- le maître Gérald Pasquier ;
- le maître Olivier Pirrodon.

1.3. Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence e), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDHES.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charmat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Guillaume Sovy.

1.4. Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCDSIST)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence f), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDSIST.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charmat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual.

1.5. Sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence g), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDSP.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charmat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;

- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Guillaume Sovy.

1.6. Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CCS ERP)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence h), un marin-pompier du BMPM est membre et rapporteur avec voix délibérative de la CCS ERP.

Peuvent siéger à la CCS en qualité de membre et rapporteur :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le maître principal ® Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal ® Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal ® Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Guillaume Sovy ;
- le premier maître Johanne Fonvieille ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Max Roturier.

1.6.1. Groupe de visite de la CCS ERP

La CCS dispose d'un groupe de visite.

Un marin-pompier du BMPM membre de la CCS est à la fois membre et rapporteur de ce groupe de visite.

Peuvent participer au groupe de visite de la CCS en qualité de membre et de rapporteur :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le maître principal Erick Lemagnent-Fauvel ;
- le maître principal Tony Alix ;
- le maître principal ® Frédéric Ladhoue ;
- le maître principal ® Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal ® Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Guillaume Sovy ;
- le premier maître Johanne Fonvielle ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Max Roturier ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Stéphane Veglia ;
- le premier maître Eric Colaprisco ;
- le premier maître Patrice Iapicco ;
- le premier maître Olivier Cayla ;
- le premier maître Olivier Toulouse ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;

- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Arnaud Garabello ;
- le maître Gérald Pasquier ;
- le maître Olivier Pirrodon.

2. PRÉSIDENCE DES JURYS D'EXAMEN SSIAP

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence b), le commandant du BMPM préside les jurys d'examen sanctionnant la formation diplômante des personnels composant les services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Il peut se faire représenter par un représentant titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2 et à jour de recyclage.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le capitaine de corvette Yann Roulleau ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le lieutenant de vaisseau Anne Touret ;
- l'enseigne de vaisseau Mathieu Lachapelle ;
- le major Pierre Cubizolles ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Jean-Louis Mostaccioli ;
- le major Thierry Pascual ;
- le premier maître William Smara.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 2 :

- les cadres désignés supra pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le maître principal Tony Alix ;
- le maître principal ® Frédéric Ladhoue ;
- le maître principal ® Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal ® Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Max Roturier.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 1 :

- les cadres désignés supra pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 et 2 ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;

- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Loïc Ripart ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Eric Colaprisco ;
- le premier maître Patrice Iapicco ;
- le premier maître Olivier Cayla ;
- le premier maître Olivier Toulouse ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;
- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Arnaud Garabello ;
- le maître Gérald Pasquier ;
- le maître Olivier Pirrodon.

ANNEXE II

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- b) arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- c) arrêté préfectoral n° 13-2022-02-15-00005 du 15 février 2022 portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- d) arrêté préfectoral n° 13-2023-02-28-00007 du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- e) arrêté préfectoral n° 13-2023-02-28-00012 du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- f) arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00016 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- g) arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00015 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- h) arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- i) ordre permanent commandant n° 1.5 du 5 décembre 2023 fixant l'organisation générale de la division « prévention » ;
- j) guide national de référence « prévention » du 17 janvier 2012.

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-30-00003

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs les 3 et 4 juin 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 3 et 4 juin 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les lundi 3 juin 2024 et mardi 4 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à lutter contre les rodéos, contrôler la présence de biens volés ou abandonnés, procéder à l'enlèvement de divers encombrants et prévenir le regroupement de jeunes extérieurs au quartier ; que l'intervention des fonctionnaires de police est très souvent rendue difficile du fait de l'hostilité des jeunes à la présence des forces de l'ordre au sein de la cité ; que l'emploi d'un drone permettra de réaliser une inspection des points hauts d'où proviennent régulièrement des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de deux jours et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur du « Plan d'Aou » et de « la Bricarde », compris entre le boulevard Henri Barnier, l'avenue des Malloniers, l'avenue Rellys, l'avenue Milie Mathys, l'avenue Jenny Helia et l'avenue de Saint-Antoine ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée les lundi 3 juin 2024 et mardi 4 juin 2024, de 10h00 à 18h00.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une, installée sur une drone « DJI modèle MAVIC 2 Enterprise ».

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13015), dans le secteur du « Plan d'Aou » et de « la Bricarde » compris entre :

Le boulevard Henri Barnier - L'avenue des Malloniers - L'avenue Rellys - L'avenue Milie Mathys - L'avenue Jenny Helia - L'avenue de Saint-Antoine

Et dont la cartographie est annexée au présent

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

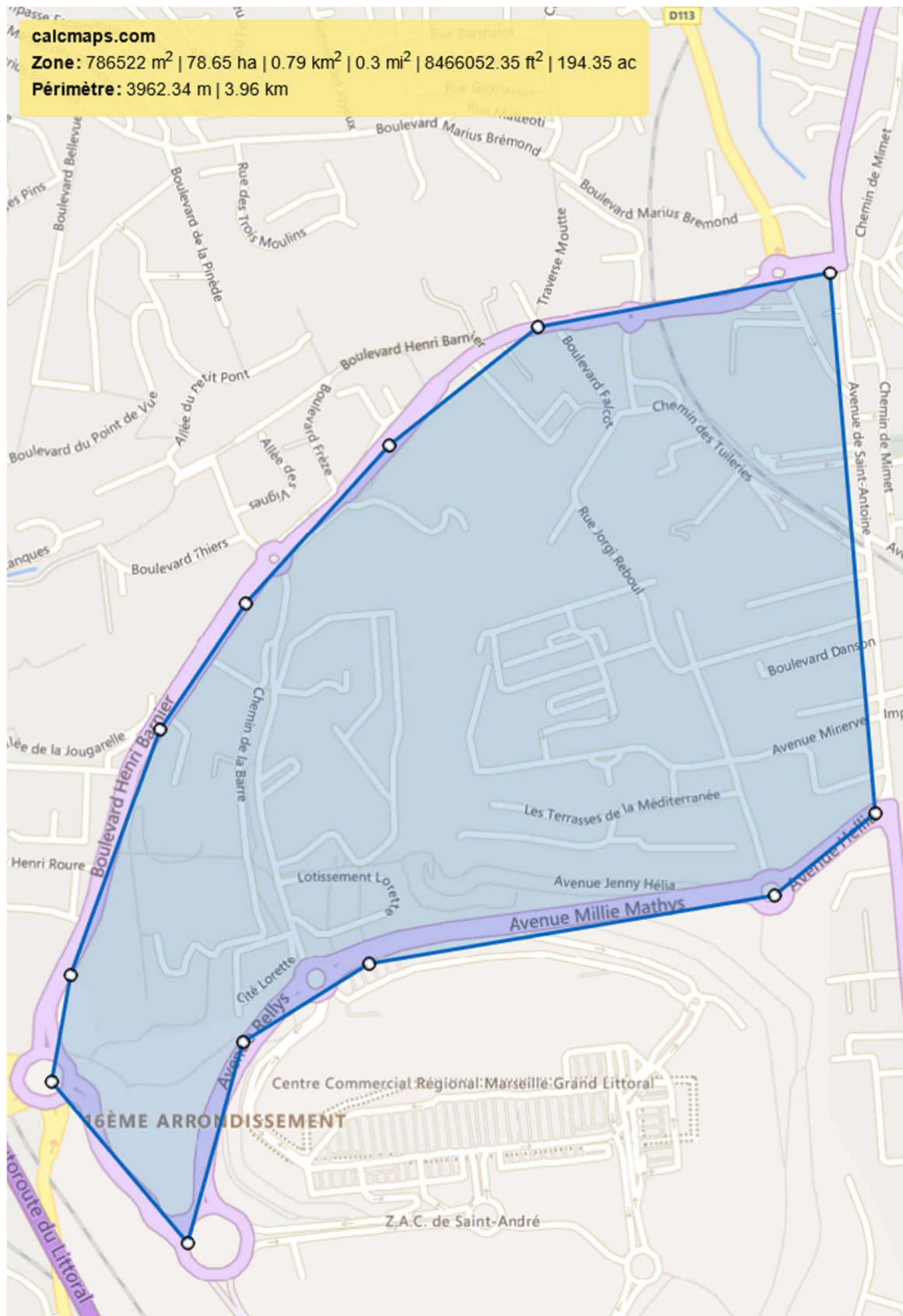
Marseille, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU

ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-30-00004

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs les 5 et 6 juin 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 5 et 6 juin 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les mercredi 5 juin 2024 et jeudi 6 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à lutter contre les rodéos, contrôler la présence de biens volés ou abandonnés, procéder à l'enlèvement de divers encombrants et prévenir le regroupement de jeunes extérieurs au quartier ; que l'intervention des fonctionnaires de police est très souvent rendue difficile du fait de l'hostilité des jeunes à la présence des forces de l'ordre au sein de la cité ; que l'emploi d'un drone permettra de réaliser une inspection des points hauts d'où proviennent régulièrement des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de deux jours et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur de « La Viste », compris entre l'avenue de La Viste, l'avenue de Saint Louis, le boulevard des Créneaux, la rue Serge Douriant et la rue de Septemes ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée les mercredi 5 juin 2024 et jeudi 6 juin 2024, de 10h00 à 18h00.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une, installée sur une drone « DJI modèle MAVIC 2 Enterprise ».

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13015), dans le secteur de « La Viste », compris entre :

l'avenue de La Viste - l'avenue de Saint Louis - le boulevard des Créneaux - la rue Serge Douriant - la rue de Septemes

Et dont la cartographie est annexée au présent

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

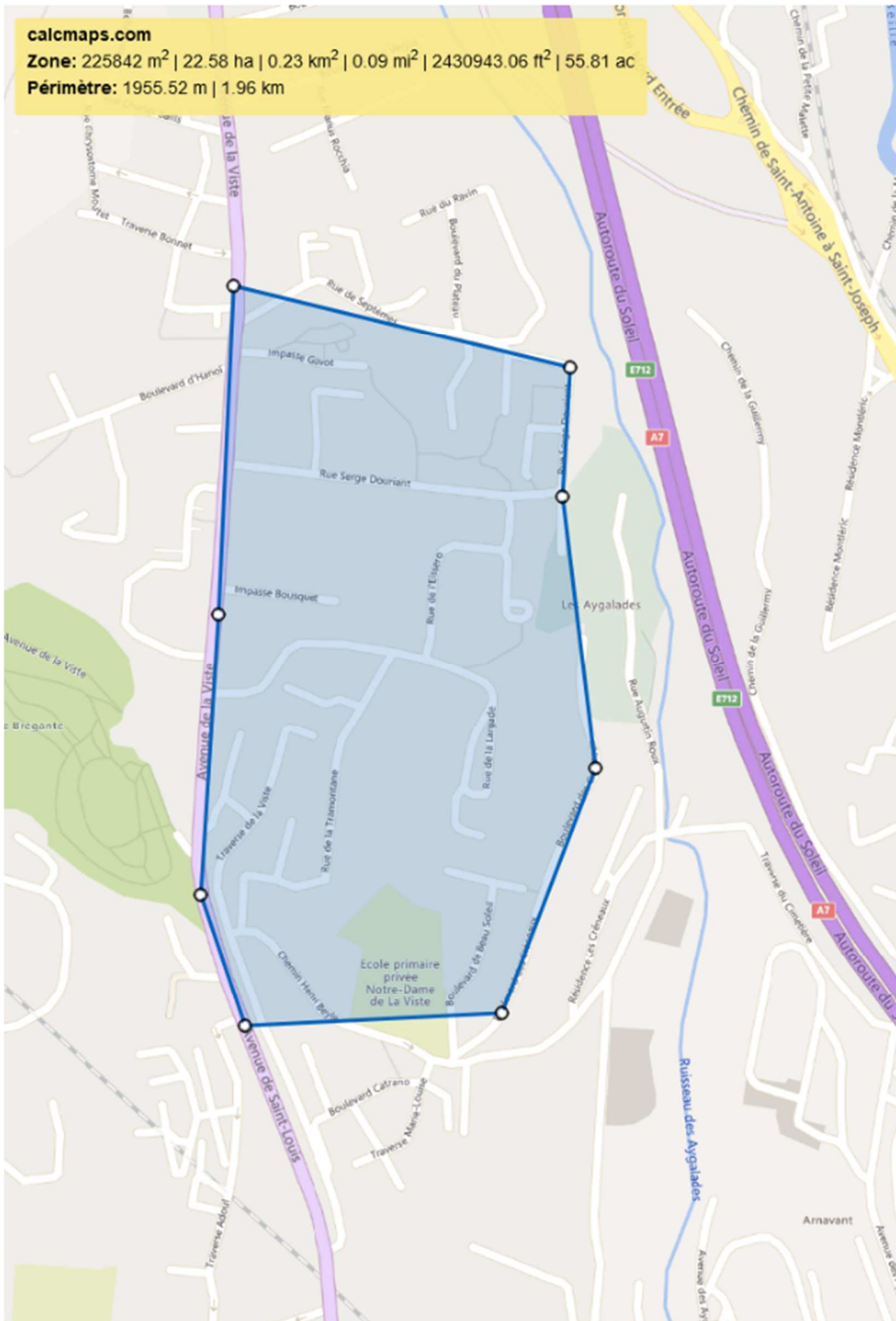
Marseille, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU

ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-30-00006

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Cassis et de La Ciotat à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de Cassis du 28 avril au 29 septembre 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Cassis et de La Ciotat à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de Cassis du 28 avril au 29 septembre 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux de la commune de La Ciotat formulée par le maire de Cassis à l'occasion de la manifestation « Les crêtes en pleines nature » organisée dans sa commune du 28 avril au 29 septembre 2024, sur la RD 141 ;
- Vu** l'accord du maire de La Ciotat pour la mise à disposition d'agents de police municipale de sa commune au profit de la commune de Cassis;
- Considérant** que la demande du maire de Cassis est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun de quatre agents de police municipale de la commune de La Ciotat au profit de la commune de Cassis est autorisée, les dimanches 23 juin 2024 ; 7,14,21 et 28 juillet 2024 ; 4, 11, 18, et 25 août 2024 ; et 1^{er}, 15, et 22 septembre 2024 de 00h01 à 23h59 à l'occasion de la manifestation « Les crêtes en pleines nature » organisée dans cette commune ;

Article 2 : La commune de Cassis bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Cassis détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Cassis, de La Ciotat et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-30-00005

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de La Ciotat et de Cassis à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de La Ciotat du 28 avril au 29 septembre 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de La Ciotat et de Cassis à l'occasion de la manifestation « les crêtes en pleine nature » organisée dans la commune de La Ciotat du 28 avril au 29 septembre 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux de la commune de Cassis formulée par le maire de La Ciotat à l'occasion de la manifestation « Les crêtes en pleines nature » organisée dans sa commune du 28 avril au 29 septembre 2024, sur la RD 141 ;
- Vu** l'accord du maire de Cassis pour la mise à disposition d'agents de police municipale de sa commune au profit de la commune de La Ciotat ;
- Considérant** que la demande du maire de La Ciotat est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

- Article premier** : La mise en commun de quatre agents de police municipale de la commune de Cassis au profit de la commune de La Ciotat est autorisée, les dimanches 23 juin 2024 ; 7,14,21 et 28 juillet 2024 ; 4, 11, 18, et 25 août 2024 ; et 1^{er}, 15, et 22 septembre 2024 de 00h01 à 23h59 à l'occasion de la manifestation « Les crêtes en pleines nature » organisée dans cette commune ;
- Article 2** : La commune de La Ciotat bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de La Ciotat détient les autorisations de détention ;
- Article 3** : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les maires de La Ciotat, de Cassis et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-30-00007

Décision autorisant la délivrance de
Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules
appartenant à des personnes physiques pour
l'accès en partie critique de zone de sûreté à
accès réglementé de l'aérodrome Marseille
Provence année 2024



Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence – année 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 7 février 2024 du président de la République portant nomination de M Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence, notamment son article 12 ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis de l'exploitant d'aéroport de Marseille-Provence ;

Considérant la nécessité pour certaines personnes d'accéder à leur lieu d'activité situé en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé en empruntant la route périphérique de service depuis le PARIF des Salins, tout accès à pied étant impossible en raison de la distance à parcourir,

DECIDE

Article premier :

L'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence est autorisé à délivrer des laissez-passer véhicules pour certains véhicules appartenant à des personnes physiques (véhicules personnels), dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

Cette décision abroge la précédente décision du 25 mars 2024.

Article 3 :

La présente décision est à diffusion restreinte et sera notifiée à l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence.

Marseille, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative au volet terrestre de la prise en compte d'une pollution marine

REF. N°000 152

Marseille le 31 / 05 /2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE ORSEC RELATIVE AU VOLET TERRESTRE DE LA PRISE EN COMPTE D'UNE POLLUTION MARINE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la défense ;
- VU le Code de sécurité intérieure ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang de Berre et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 291/2015 du 06 novembre 2015 précisant les modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°105 du 08 avril 2024 portant approbation du règlement opérationnel départemental des Bouches du Rhône ;
- VU l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- VU l'instruction du 5 mars 2018 relative au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines ;
- VU l'instruction du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- VU le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile en mer Méditerranée actualisé en juillet 2021 ;
- VU La déclinaison zonale des dispositions ORSEC POLMAR – Terre actualisées en 2022 ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La disposition spécifique ORSEC « POLMAR - Terre » des Bouches-du-Rhône est applicable. Les annexes et constituants techniques qui lui sont rattachés pourront faire l'objet de modifications en tant que de besoin.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°161 du 03 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs régionaux de la DREAL, de la DRFIP, de la DDETS, de l'ARS-PACA, des douanes, les directeurs départementaux de la DDTM, de la DDPP, du SDIS 13, de la DIPN, du GGD, le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, le délégué militaire départemental, le délégué départemental de Météo – France, le directeur du CEDRE, le directeur de l'IFREMER, le directeur du GPMM, le Pôle national d'expertise, les maires des communes littorales, les gestionnaires publics et privés des ports des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-31-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) du site Lavéra à
Martigues



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU SITE LAVERA À MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L.731 3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R.741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** les études de danger des sites SEVESO seuil haut concernés sur la plateforme pétrochimique de LAVERA (INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, KEM-ONE LAVERA, ALKION TERMINAL, GAZECHIM, GEOGAZ, PRIMAGAZ, DEPOT TOTAL ÉNERGIES, GEOSSEL).
- VU** l'avis des maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres, Sausset-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues, et Carry-le-Rouet.
- VU** l'avis des exploitants des sites SEVESO seuil haut concernés sur la plateforme pétrochimique de LAVERA (INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, KEM-ONE LAVERA, ALKION TERMINAL, GAZECHIM, GEOGAZ, PRIMAGAZ, DEPOT TOTAL ÉNERGIES, GEOSSEL).
- VU** l'absence d'observation suite à la procédure réglementaire de consultation du public du 08/04/24 au 10/05/24 ;
- CONSIDÉRANT** que les sites SEVESO seuil haut concernés sur la plateforme pétrochimique de LAVERA à Martigues (INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, KEM-ONE LAVERA, ALKION TERMINAL, GAZECHIM, GEOGAZ, PRIMAGAZ, DEPOT TOTAL ÉNERGIES, GEOSSEL) présentent des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du Code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le plan particulier d'intervention de site LAVERA, regroupant les sites SEVESO seuil haut concernés sur la plateforme pétrochimique de LAVERA à Martigues (INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, KEM-ONE LAVERA, ALKION TERMINAL, GAZECHIM, GEOGAZ, PRIMAGAZ, DEPOT TOTAL ÉNERGIES, GEOSSEL), annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 05 janvier 2018 est abrogé.
- Article 2 :** Les communes de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres, Sausset-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues, et Carry-le-Rouet, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.
- Article 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement d'Istres et d'Arles, les directeurs des sites SEVESO seuil haut concernés sur la plateforme pétrochimique de LAVERA à Martigues (INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, KEM-ONE LAVERA, ALKION TERMINAL, GAZECHIM, GEOGAZ, PRIMAGAZ, DEPOT TOTAL ÉNERGIES, GEOSEL), Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres, Sausset-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues, et Carry-le-Rouet, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND